

**COMMUNE de
VIENNE EN VAL**

2026

Le 20 mai à 20h30

Compte rendu du Conseil Municipal



Tous les conseillers municipaux sont présents à l'exception de :
M. Sylvain COLMET-DAAGE a donné pouvoir à Mme Pascaline GUERIN

Secrétaire de séance : M. Yves GUYOT

- RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Page 2

- DÉLIBÉRATIONS

Page 3

Pour tous contacts : 02.38.58.81.23 ou lemairedevienneenval@wanadoo.fr

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le Conseil municipal :

- procède à l'élection de la commission d'appel d'offres
- désigne les délégués dans les différents organismes extérieurs et syndicats
- dresse une liste de 32 noms pour permettre au Directeur régional/départemental des finances publiques de désigner les membres de la commission communales des impôts directs (CCID)
- décide de désigner un membre de la Commission de Contrôle des Listes Electorales (CCLE)
- adopte le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal
- approuve la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux - France LOIRE
- crée un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

FINANCES

Le Conseil municipal approuve l'inscription de 2 nouveaux biens à l'inventaire comptable de la commune de Vienne-en-Val

Prochain conseil : 25 juin 2026

Décisions du Maire

Décision n° 2026-001 : Acte constitutif d'une régie de recettes - ALSH-Périscolaire-Etude.

Décision n° 2026-002 : Acte constitutif d'une régie de recettes - Cantine.

Décision n° 2026-003 : Acte constitutif d'une régie de recettes - Activités Jeunes.

Compte rendu des engagements pris en commande publique

Liste des engagements pris en commande publique par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations conformément à la délibération n° 2026-016 du 2 avril 2026 pour la période du 20/04/2026 au 29/04/2026.

Nature du besoin	Nature de l'achat	Quantité	Entreprise	Date de commande	Montant retenu en HT
Fournitures et services	Fourniture d'huile moteur et de 12 cartouches de graisse	13	CORNET AGRI	20/04/2026	224.60 €
Fournitures et services	fourniture de bobines d'essuyage industrielles + sacs poubelles	17	PRO HD	23/04/2026	304.67 €
Fournitures et services	Fourniture d'1 switch (pour poste assistante)	1	CLIC & SON	23/04/2026	14.17 €
Fournitures et services	fournitures diverses pour ALSH mercredi	15	10 DOIGTS	29/04/2026	70.64 €
Fournitures et services	fournitures diverses pour ALSH mercredi	9	CYRANO VAL DE LOIRE	29/04/2026	138.93 €
Fournitures et services	Fourniture d'1 kit éco du jeune élu	1	AVISO	29/04/2026	19.00 €

Le Conseil municipal prend acte à l'unanimité.

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

Constitution de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

A compter du 1er janvier 2026, les seuils de procédures formalisées seront les suivants :

- 216 000 euros pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- 5 404 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, procède alors à l'élection de la liste et au dépouillement de la liste :

- Nombre de bulletins : 19
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité requise : 10

Sont ainsi déclarés élus :

Messieurs Jean-Louis MAUPAS, Xavier VIEL-CAZAL de MALLEVOÛE, Jean-Yves THEVENET, membres titulaires,

Messieurs Yves GUYOT, Thomas de LA FOREST DIVONNE, Didier GARNIER, membres suppléants, pour faire partie de la commission d'appel d'offre avec Monsieur le Maire, Président.

Désignation des délégués du conseil municipal aux différents organismes extérieurs et syndicats

Les communes sont représentées dans de nombreux organismes extérieurs et syndicats. Les conseils municipaux nouvellement élus doivent y renouveler leurs délégués.

Pour l'essentiel, ces organismes sont :

- Les syndicats de communes (pour la gestion de certains services publics)
- Les établissements publics rattachés et structures satellites privés.

Le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, les délégués suivants dans les différents organismes extérieurs et syndicats :

Organismes extérieurs et syndicats	Titulaire	Suppléant
Approlys Centr'Achats	Jean-Louis MAUPAS	Jean-Yves THEVENET
GIP RECIA	Pauline TSERING	Jessica GAILLARD
Commission d'attribution des logements France Loire	Corinne ANTORE	Claudie COLLIOT
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Corinne ANTORE	Claudie COLLIOT
Association pour l'Aide et l'Accueil des Personnes Agées de la Rabolière	Corinne ANTORE	Claudie COLLIOT
Syndicat Mixte du Bassin du Loiret (hors GEMAPI)	Sylvain COLMET-DAAGE Didier GARNIER	Rosemary LECONTE
Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) (hors GEMAPI)	Yves GUYOT	Thomas de LA FOREST DIVONNE

Commission Communale des Impôts Directs (CCID) - Fixation de la liste des propositions de noms en vue de la nomination des commissaires

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Les autres membres sont nommés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables proposée par le Conseil municipal.

I - Rôle

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

Si la commune n'est pas membre d'un EPCI à FPU, elle reste compétente sur les locaux professionnels. Elle peut donc être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation

II - Composition

Selon l'article 1650 du CGI, dans les communes comptant de plus de 2 000 habitants, la CCID est composée de 9 membres, à savoir le maire ou l'adjoint délégué qui assure la fonction de président et 8 commissaires titulaires.

Les commissaires titulaires et les suppléants sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur régional/départemental des finances publiques 1 mois après mise en demeure de délibérer adressée au Conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas : soit 32 noms dans les communes de plus de 2 000

habitants, ou dès lors que la liste communiquée contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du Conseil municipal.

III - Fonctionnement

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites fixées à l'article 1650 du CGI (1 agent pour les communes de moins de 10 000 habitants).

Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucun avis si le quorum n'est pas au moins de 5 présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (art. 345 annexe III du CGI).

S'il arrive, lors d'une réunion de la CCID, que le quorum ne soit pas atteint, il convient impérativement pour le président de suspendre la séance jusqu'à la venue de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut, de convoquer une nouvelle réunion de la commission. Le quorum relève donc de la responsabilité du président de la commission.

En cas de vacance des membres de la commission, c'est-à-dire suite à un décès, à une démission ou à une révocation de 3 au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations.

Le Conseil municipal dresse, à l'unanimité, une liste de 32 noms pour permettre au Directeur régional/départemental des finances publiques de désigner les membres de la commission communale des impôts directs de la commune

Désignation du membre de la Commission de Contrôle des Listes Electorales (CCLE)

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité à modifier la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend exclusivement du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal. Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans au lieu de 3 ans (article R. 7 du code électoral).

I - Rôle de la commission de contrôle

La commission de contrôle est chargée de 2 missions :

- s'assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et avant chaque scrutin en exerçant un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire, compétent pour y procéder. La commission peut, dans ce cadre, réformer les décisions du maire et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit ;
- statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

II - Composition de la commission de contrôle dans les communes comptant une seule liste en présence au Conseil municipal

La commission de contrôle est composée :

- d'un conseiller municipal de la commune (hors maires, adjoints et conseillers municipaux délégués titulaires d'une délégation en matière de gestion des listes électorales) pris dans

l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ;

- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du Tribunal judiciaire.

Chacun des membres peut se voir désigner un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

III - Modalités de nomination

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

La composition de la commission de contrôle est rendue publique et mise en ligne sur le site de la commune s'il existe (article R. 7).

IV- Fonctionnement de la commission de contrôle

La commission de contrôle se réunit :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire
 - soit entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin
- et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint (art. R.10) et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R.11). Si le quorum n'est pas atteint, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

La commission mentionne dans un registre ses décisions et les motifs et pièces à l'appui.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner Monsieur Jean-Marie PELLETIER comme membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Règlement intérieur du conseil municipal

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal

Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux - France Loire

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de la réservation des logements sur la commune de Vienne-en-Val.

Deux options sont proposées :

- Option 1 : La gestion directe : La commune assure la gestion directe de ses droits de réservation lorsqu'un logement devient vacant à Vienne-en-Val.
 - Option 2 : La gestion déléguée au bailleur : Ce dernier propose les éventuels candidats viennois ou non qui le sollicitent lorsqu'un logement devient vacant à Vienne-en-Val.
- La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement à compter de sa signature.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, ladite convention et choisit la gestion directe (option 1) et autorise Monsieur le maire à signer ladite convention

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le fondement de l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

Compte tenu de la période estivale pour exercer les fonctions d'agent des services techniques, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie C de la filière technique du cadre d'emplois des Adjoints techniques au grade d'Adjoint technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois pour un maximum de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique du cadre d'emplois des Adjoints techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent d'agent des services techniques à temps complet (35/35ème), de catégorie C de la filière Technique du cadre d'emplois des Adjoints techniques au grade d'Adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent des services techniques à compter du 1^{er} juillet 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement le contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique.

Le Conseil municipal crée, à l'unanimité, un emploi non permanent d'agent des services techniques à temps complet, de catégorie C de la filière Technique, du cadre d'emplois des Adjoints techniques au grade d'Adjoint techniques pour exercer les fonctions d'agent des services techniques, à compter du 1^{er} juillet 2026, autorise Monsieur le Maire à recruter le contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

Inscription de 2 nouveaux biens à l'inventaire comptable de la commune de Vienne-en-Val

Par délibération n° 2025-069 en date du 10 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé la mise à disposition du procès-verbal de transfert des biens mis à disposition dans le cadre du transfert de la compétence « Zones d'activité économique » à la Communauté de communes des Loges.

Dans le cadre du transfert des zones d'activité économique à la Communauté de communes des Loges, il apparaît que la Rue du Val (236 mètres linéaires) et que l'Impasse des Aulnettes (387,17 ml) ne figureraient pas à l'inventaire comptable de la commune de Vienne-en-Val.

Il convient donc de délibérer pour créer ces 2 nouveaux biens dans l'inventaire comptable de la commune de Vienne-en-Val.

L'estimation de la valeur du bien repose sur les hypothèses suivantes :

- Coût du mètre linéaire (ml) : 300 € TTC
- Abattement pour vétusté supérieur à 10 ans : 50%, soit 150 € TTC par ml
- Impasse des Aulnettes : 236 ml x 150 €, soit 35 400 € TTC
- Rue du Val : 387,17 ml x 150 € = 58 075,50 € TTC

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'inscription de ces 2 nouveaux biens dans l'inventaire comptable de Vienne-en-Val répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Nom du bien	Linéaire de voirie en mètre linéaire	Valeur du bien	Ecritures comptables	N° inventaire
Impasse des Aulnettes	236 ml	35 400,00 €	Chapitre 041 – Opération d'ordre non budgétaire Mandat 2151 Titre 1021	8335
Rue du Val	387,17 ml	58 075,50 €	Chapitre 041 – Opération d'ordre non budgétaire Mandat 2151 Titre 1021	8336

Fin de séance à 21h40.

Fait à Vienne-en-Val, le 22 mai 2026



Maire,
Pascal SEMONSUT